Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

1. Compartiments qui promeuvent des caractéristiques environnementales ou sociales (Article 8 du Règlement SFDR)

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental.** Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : BlueBay Emerging Market Investment Grade Corporate Bond Fund

Identifiant d'entité juridique : L6NJ1ZMD5M4CPC8XSO74

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☐ **Oui**	☒ **Non**
☐ Il réalisera un minimum **d'investissements durables ayant un objectif environnemental :** __ %	☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de __ % d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
	☐ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum **d'investissements durables ayant un objectif social :** __ %	☒ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment consistent à favoriser l'investissement dans les émetteurs dont les activités et/ou la conduite des affaires adoptent une approche appropriée et responsable des considérations ESG.

Sur le plan environnemental, au besoin, cela inclut, sans s'y limiter, une gestion appropriée et responsable du changement climatique et des déchets. Les caractéristiques sociales promues par le Compartiment, au besoin, comprennent, sans s'y limiter, la gestion appropriée et responsable des relations avec les employés et des pratiques de santé et de sécurité.

Par le biais de la promotion des caractéristiques environnementales et sociales ci-dessus, le Compartiment vise à réduire les effets néfastes pour l'environnement et/ou la société en :

- Réalisant une évaluation ESG des émetteurs concernés sur la base d'un cadre exclusif, en limitant l'exposition aux émetteurs les plus risqués d'un point de vue ESG, et en définissant des exigences d'admissibilité pour ces émetteurs, afin que le Compartiment soit orienté vers des émetteurs ayant de meilleures notes ESG (Intégration ESG) en limitant à 10 % de l'actif net du Compartiment l'exposition aux émetteurs ayant une notation de risque ESG « très élevée » (soit au niveau ESG global, soit spécifiquement pour le pilier « gouvernance »).
- S'engageant auprès des émetteurs sur les enjeux ESG, en donnant la priorité à ceux qui ont la possibilité d'améliorer la gestion des questions ESG clés, notamment, mais sans s'y limiter, la conduite éthique des affaires, le travail et les droits de l'homme, ainsi que les questions environnementales telles que le changement climatique (Engagement ESG).
- Excluant les titres à revenu fixe concernés et des émetteurs impliqués dans certaines activités controversées (Exclusion / Sélection négative ESG et approches de la Sélection fondée sur les normes ESG). Les émetteurs suivants sont exclus :

Sociétés	**Armes controversées**	Producteurs d'armes à sous-munitions et de mines antipersonnel, d'armes chimiques et biologiques, d'uranium appauvri et d'armes nucléaires, d'armes à éclats non localisables, d'armes incendiaires, d'armes à laser aveuglantes
	Combustibles fossiles	Sables bitumineux : Exploration et production
		Extraction de charbon thermique : > 5 % du chiffre d'affaires/des activités
	Tabac	Production : > 0 % du chiffre d'affaires
Émetteurs souverains	**Pays controversés**	Classés « à risque élevé » par le Groupe d'action financière
		Figurant dans la liste des pays soumis à des sanctions du Conseil de sécurité des Nations unies
	Conventions et Traités de l'ONU :	Corruption : Pays non parties
		Torture et peines : Pays non parties, n'ayant pris aucune mesure, ou n'ayant pas ratifié

L'indice de référence du Compartiment ne met en œuvre aucune des considérations ESG spécifiques qui s'appliquent au Compartiment et est donc utilisé uniquement à des fins de comparaison des performances.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Le Compartiment vise à investir dans des titres à revenu fixe dans le cadre d'une évaluation ESG. Il s'agit notamment 1) de titres ayant une exposition directe à l'émetteur, tels que les obligations d'entreprises ou souveraines et 2) d'instruments financiers dérivés avec une exposition indirecte lorsque l'entreprise ou l'émetteur souverain est le sous-jacent, tels que les swaps de défaut de crédit, qui contribuent à la réalisation des caractéristiques ESG promues par le Compartiment. Les indicateurs de durabilité utilisés pour évaluer, mesurer et surveiller les caractéristiques ESG du Compartiment sont les suivants :

I. La part des titres à revenu fixe concernés détenus par le Compartiment qui sont couverts par l'évaluation ESG du Gestionnaire d'investissement.
II. La part des titres à revenu fixe concernés qui sont conformes et ne sont pas en infraction active relativement à une Exclusion / Sélection négative ESG (fondée sur les produits) ou Sélection fondée sur les normes ESG (fondée sur la conduite) applicable au Compartiment, comme détaillé à la section 5 du présent Prospectus.
III. La part des titres à revenu fixe concernés qui sont conformes et ne sont pas en infraction active relativement à la sélection d'Intégration ESG qui limite l'exposition aux émetteurs ayant une Notation ESG fondamentale (de risque) « très élevée » (soit au niveau ESG global, soit spécifiquement pour le pilier « gouvernance »), conformément à l'évaluation ESG exclusive du Gestionnaire d'investissement détaillée ci-après, à 10 % de l'actif net du Compartiment. Toute exposition à des émetteurs présentant un risque ESG « très élevé » est évaluée au cas par cas, en fonction de l'existence de preuves que l'émetteur améliore ses pratiques ESG ou qu'il est disposé à s'engager auprès du Gestionnaire d'investissement pour atténuer les Facteurs de durabilité ou Risques en matière de durabilité clés.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?

Non applicable.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Non applicable.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

X Oui, le Compartiment tient bien compte des principales incidences négatives (PAI) sur les facteurs de durabilité. Les indicateurs de PAI utilisés sont pris en compte de plusieurs manières :

- Exclusions appliquées par le Compartiment. Dans le cas des sociétés, il s'agit notamment, sans s'y limiter : des producteurs d'armes controversées (tableau 1 des normes techniques de réglementation, PAI 14) ou des entreprises impliquées dans l'exploration et la production de pétrole et de gaz (sables bitumineux) ou l'extraction de charbon thermique (lorsque plus de 5 % de leurs revenus/activités en proviennent) (couvrant des éléments du tableau 1 des normes techniques de réglementation, PAI 1-4) ; ou

- Procédures d'alerte mises en place par le Compartiment. Pour les sociétés, ces activités concernent, entre autres, les PAI liées à la réduction au minimum des impacts sur le changement climatique (tableau 1 des normes techniques de réglementation, PAI 1-3 et tableau 2, PAI 4). Ces PAI sont associées à un cadre d'alerte comprenant des seuils pour chaque indicateur. Si l'un ou plusieurs de ces seuils sont franchis, diverses mesures d'alerte peuvent être mises en œuvre concernant la PAI en question, par exemple des enquêtes sur la gestion du problème/de l'engagement pour mieux comprendre le problème et/ou demander des améliorations. Les progrès réalisés par l'émetteur ayant franchi un seuil sont surveillés, évalués et reflétés en conséquence dans l'exposition du Compartiment à cet émetteur.

Le Gestionnaire d'investissement se procure les informations sur les indicateurs de PAI auprès de fournisseurs externes de données ESG. Toutefois, il convient de noter que les entités dans lesquelles le produit financier investit déclarent bon nombre de ces éléments de mesure sur la base du volontariat. La disponibilité des données concernant certains indicateurs est donc limitée. Toutefois, à mesure que la disponibilité des données s'améliore, il est prévu que les indicateurs des principales incidences négatives couvrent une plus grande partie de l'univers d'investissement du Gestionnaire d'investissement et permettent donc de mieux comprendre les incidences négatives causées par les entités bénéficiaires des investissements, et de soutenir une prise en compte plus efficace de ces incidences.

De plus amples informations sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont disponibles dans le rapport périodique conformément à l'Article 11(2) du Règlement SFDR.

Non

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le Compartiment investit dans un portefeuille de titres à revenu fixe d'émetteurs basés dans des Pays émergents tout en tenant compte des considérations ESG.

Le Gestionnaire d'investissement effectue une analyse ESG sur les émetteurs privés et souverains, à l'aide de son propre cadre d'évaluation ESG exclusif des émetteurs, qui se traduit par deux indicateurs ESG complémentaires : une Notation ESG fondamentale (de risque) (qui fait référence à l'évaluation des facteurs/risques ESG) et un Score ESG d'investissement (qui indique dans quelle mesure les facteurs/risques ESG sont pertinents/importants pour l'investissement). L'indicateur clé qui peut entraîner des restrictions supplémentaires sur l'investissement est la Notation ESG fondamentale (de risque). Les analystes de crédit effectuent l'évaluation ESG initiale en attribuant les indicateurs ESG. Ceux-ci sont alors examinés et finalisés par l'équipe d'investissement ESG, puis hiérarchisés en fonction du risque ESG attribué. Le processus fonctionne sur le consensus. L'examen formel des évaluations ESG est réalisé tous les deux ans. Il peut toutefois être mis en place plus souvent si les analystes ont des raisons suffisantes pour remettre en question la validité en continu des indicateurs ESG attribués (en particulier la Notation ESG fondamentale (de risque)). Aucun investissement ne peut être réalisé dans un nouvel émetteur sans une analyse ESG effectuée au préalable pour s'assurer qu'il est approprié. Compte tenu des défis potentiels liés aux délais normaux d'une évaluation ESG, une analyse ESG préliminaire peut être réalisée au minimum. Il s'agit d'une version plus concise de l'évaluation ESG normale, qui s'appuie sur des indicateurs ESG tiers. Il est possible que, au moment où l'analyse ESG préliminaire est remplacée par une évaluation ESG normale, des informations ultérieures apparaissent et entraînent l'attribution d'une Notation ESG fondamentale (de risque) incompatible avec les exigences ESG du Compartiment. Dans ce cas, les titres de l'émetteur doivent être cédés dès que possible et/ou réalisable, en agissant dans l'intérêt des investisseurs.

Le profil ESG d'un émetteur est évalué selon différents critères, notamment :

- La façon dont l'émetteur est perçu à partir des fournisseurs d'informations ESG tiers.

- La performance de l'émetteur à l'aune d'une gamme de facteurs ESG de base préoccupants, indépendamment de son profil et de son groupe de pairs sectoriels/économiques spécifiques. Il s'agit notamment des domaines suivants :

  - L'empreinte commerciale, y compris, mais sans s'y limiter, la présence de l'émetteur dans des pays à haut niveau de corruption, la mesure dans laquelle le modèle commercial est sensible aux risques de corruption, l'exposition aux relations avec le secteur public et les fonctionnaires, ainsi que l'empreinte environnementale inhérente de l'entreprise sur la planète et la société ;

  - La gouvernance et la gestion en tenant compte de la nature de la stratégie de croissance de l'entreprise, de sa structure de propriété juridique, de la qualité de la gestion, de la culture d'entreprise et des pratiques comptables ;

  - L'environnement et l'existence de pratiques de gestion environnementale, les efforts de gestion en matière de climat/carbone et la présence d'un historique de conformité réglementaire ; et

  - Les questions sociales telles que l'existence de pratiques formelles d'engagement des parties prenantes internes et externes et la présence d'un historique de conformité réglementaire.

- Le positionnement de l'entreprise par rapport à son secteur d'activité, ou de l'émetteur souverain par rapport à son groupe économique de pairs, sur les principaux facteurs ESG, et le fait que ses pratiques s'améliorent ou non.

L'évaluation ESG de l'émetteur utilise un éventail de données et d'informations provenant de plusieurs ressources, notamment un mélange d'informations externes et internes (crédit et ESG) provenant, par exemple : de fournisseurs d'informations ESG tiers, de contacts/communications de la direction de l'entreprise, courtiers côté vendeur ayant des capacités ESG, de parties prenantes telles que les organismes de réglementation, les organisations non gouvernementales, les groupes industriels, les médias spécialisés dans les actualités ESG, ou encore les connaissances de l'analyste crédit interne spécialisé dans le secteur sur l'émetteur, le secteur et la région. Les informations provenant des fournisseurs d'informations ESG externes peuvent permettre de déterminer les émetteurs spécifiques qui seront exclus dans le cadre des approches d'Exclusion / de Sélection négative ESG et de Sélection fondée sur les normes ESG. Toutefois, pour l'évaluation ESG des émetteurs par le Gestionnaire d'investissement, les données provenant des fournisseurs d'informations ESG externes ne sont utilisées qu'en tant que commentaire et ne définissent pas la Notation ESG fondamentale (de risque) finale attribuée à chaque émetteur.

Les principaux résultats ESG issus de l'analyse ESG sont documentés sur les plateformes informatiques d'investissement du Gestionnaire d'investissement. Les participations et les émetteurs du portefeuille font l'objet d'une surveillance et d'un engagement continus, qui passe par un dialogue avec les émetteurs pour approfondir nos connaissances et/ou promouvoir le changement afin d'atténuer les risques d'investissement ou de protéger les caractéristiques ESG. Les informations obtenues grâce à ce processus permettent d'éclairer encore davantage les opinions et les décisions d'investissement et sont susceptibles d'entraîner la modification des indicateurs ESG attribués.

Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Les exigences ESG contraignantes résultent (i) des Exclusions / Sélections négatives ESG ; (ii) de la Sélection fondée sur des normes ; et (iii) de l'Intégration ESG qui limite l'exposition du Compartiment aux émetteurs jugés par le Gestionnaire d'investissement comme présentant des risques ESG « très élevés » à 10 % de l'actif net. Toute exposition à des émetteurs présentant une Notation ESG fondamentale (de risque) « très élevée » est évaluée au cas par cas, en fonction de l'existence de preuves que l'émetteur améliore ses pratiques ESG ou qu'il est disposé à s'engager auprès du Gestionnaire d'investissement pour atténuer les Facteurs de durabilité ou Risques en matière de durabilité clés. Sur les deux indicateurs ESG générés, la Notation ESG fondamentale (de risque) est l'élément contraignant, car elle se rapporte explicitement aux facteurs et risques ESG. Le Score ESG d'investissement n'est pas contraignant, car il fait référence à l'importance des facteurs et risques ESG pour l'investissement. Vous trouverez des informations plus détaillées sur les exigences ESG applicables au Compartiment en consultant la section 5 du présent Prospectus.

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Non applicable.

Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

En vertu du cadre d'évaluation ESG exclusif du Gestionnaire d'investissement, tout émetteur considéré comme présentant des risques ESG « très élevés » relativement au pilier de gouvernance se voit automatiquement attribuer une Notation ESG fondamentale (de risque) globale « très élevée ». Par conséquent, cet émetteur est systématiquement comptabilisé comme entrant dans la limite d'exposition nette de 10 % appliquée par le Compartiment. Tout émetteur détenu considéré comme présentant des risques ESG « très élevés » dus à des problèmes de gouvernance devra démontrer une amélioration de sa trajectoire de performance ou faire l'objet d'un engagement stratégique spécifiquement axé sur le pilier de gouvernance.

L'évaluation de la gouvernance des émetteurs tient compte à la fois des aspects conventionnels de la gouvernance d'entreprise et des questions liées à la gouvernance au sens large. Cela inclut, notamment, des facteurs tels que : les structures de propriété, l'indépendance et la responsabilité du conseil d'administration, la qualité de la gestion, l'intéressement et la rémunération, les pratiques comptables, la stratégie de croissance de l'entreprise, ainsi que des questions plus larges de culture et d'éthique.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Conformément à la politique d'investissement du Compartiment, au moins les deux tiers (66,67 %) de l'actif net du Compartiment seront investis dans des titres à revenu fixe concernés qui sont alignés sur les caractéristiques E/S promues par le Compartiment (catégorie #1), sous réserve de tout titre que le Gestionnaire d'investissement est en train de vendre, car il ne répond plus aux considérations ESG appliquées par le Compartiment.

Au maximum, le tiers restant (33,33 %) peut être détenu en liquidités (dans la limite de 20 % définie dans le présent Prospectus), en certificats bancaires à court terme et en Instruments du marché monétaire qui n'intègrent pas de caractéristiques E/S et rentrent dans la catégorie #2.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

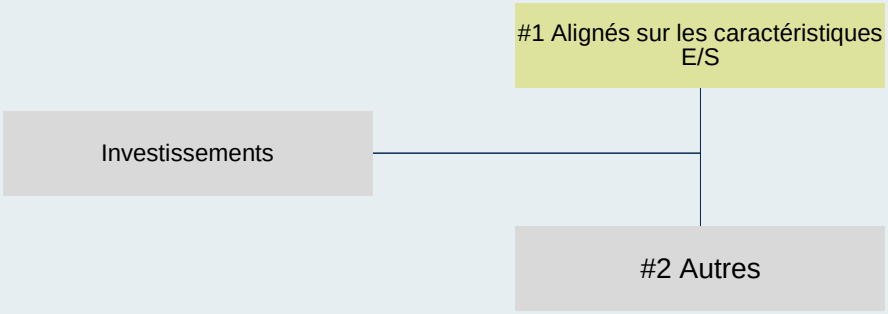

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.
La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

L'évaluation ESG du Gestionnaire d'investissement s'applique aux instruments financiers dérivés lorsqu'un seul émetteur est l'actif sous-jacent (c.-à-d. les swaps de défaut de crédit). La capacité du Compartiment à prendre des positions longues ou courtes sur des émetteurs exclus en raison de Facteurs de durabilité dépend du fait que cette exclusion résulte de l'application des Exclusions / Sélections négatives ESG et de la Sélection fondée sur des normes ou du fait que l'exposition à cet émetteur est limitée parce qu'il est considéré comme présentant des risques ESG « très élevés » en conséquence de l'Intégration ESG du Gestionnaire d'investissement. Si l'émetteur est exclu en raison de l'application des Exclusions / Sélections négatives ESG et de la Sélection fondée sur des normes, alors la prise de positions, longues ou courtes, est interdite. Si l'émetteur n'est pas exclu par les sélections susmentionnées, mais s'il est considéré comme présentant des risques ESG « très élevés » en conséquence de l'Intégration ESG du Gestionnaire d'investissement, alors l'exposition longue agrégée à ces émetteurs est limitée à 10 % de l'actif net. Cette limite s'applique aux titres ayant une exposition directe à l'émetteur (c.-à-d. les obligations d'entreprises ou souveraines) et aux titres ayant une exposition indirecte lorsque l'émetteur privé ou souverain est le sous-jacent (c.-à-d., un swap de défaut de crédit). La limite de 10 % permet de compenser l'exposition, ce qui signifie que le Compartiment peut prendre des positions courtes en utilisant des swaps de défaut de crédit sur des émetteurs considérés comme présentant des risques ESG « très élevés » afin de réduire son exposition longue agrégée et de rester dans cette limite sur une base nette. De telles positions courtes peuvent être prises dans le cadre de l'approche du Compartiment en matière de gestion active et sans l'intention de promouvoir les caractéristiques E/S.

Le Compartiment peut être exposé à des émetteurs exclus par le biais d'instruments financiers dérivés, y compris, mais sans s'y limiter, ceux dont le sous-jacent est un indice financier et qui peuvent être utilisés à des fins d'investissement, de couverture et de gestion optimale de portefeuille, mais pas pour promouvoir les caractéristiques E/S. En outre, les exclusions applicables aux émetteurs souverains n'empêchent pas le Compartiment d'avoir une exposition à des instruments qui sont indirectement liés à ces émetteurs, tels que des instruments dérivés de change ou de taux d'intérêt, puisque ceux-ci ne promeuvent pas les caractéristiques E/S.

L'exposition aux instruments financiers dérivés n'est pas surveillée sur la base de l'actif net du Compartiment et n'apparaît donc pas dans l'allocation des actifs ci-dessus. En revanche, la surveillance sera effectuée conformément aux limites d'exposition globale du Compartiment.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Compartiment ne s'engage pas actuellement à investir dans des investissements durables au sens de la Taxinomie de l'UE. Toutefois, cette position sera réexaminée à mesure que les règles sous-jacentes seront fixées et de l'augmentation du volume de données fiables disponibles.

Comme le Compartiment ne s'engage pas à investir dans des investissements durables au sens de la Taxinomie de l'UE, la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes au sens de la Taxinomie de l'UE est fixée à 0 %.

Pour être conformes à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE[21] ?

☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en orange le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

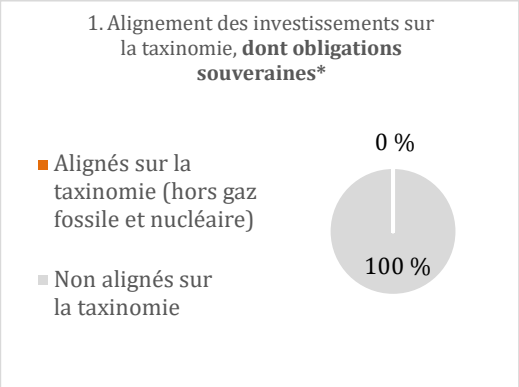

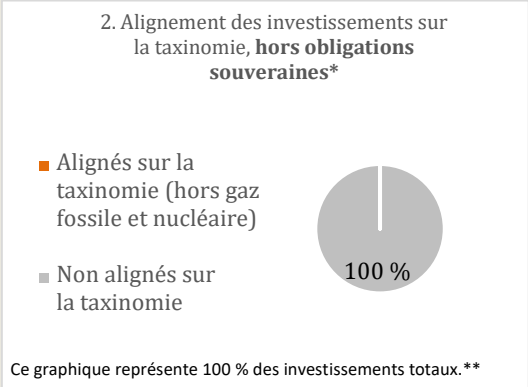

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*
*** La proportion du total des investissements indiquée dans ce graphique est purement indicative et peut varier.*

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Non applicable.

[21] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Non applicable.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Non applicable.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Le Compartiment peut détenir certains instruments qui ne contribuent pas directement aux caractéristiques E/S qu'il promeut, tels que des liquidités, des certificats bancaires à court terme et des Instruments du marché monétaire. Ces instruments peuvent être utilisés à des fins de préservation du capital.

Il n'existe aucune garantie environnementale ou sociale applicable à ces instruments.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non. Le Compartiment ne dispose pas d'un indice de référence aux fins de la mise en œuvre des considérations ESG.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet :

https://www.rbcbluebay.com/en/institutional/what-we-do/funds/sustainability-related-disclosures/